

Conseil des gouverneurs

GOV/2009/9

19 février 2009

Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2009/6)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le 19 novembre 2008, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2008/60). Le Conseil a prié le Directeur général de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation, selon que de besoin. Le présent rapport porte sur les faits intervenus depuis cette date.

A. Chronologie des événements

2. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, les analyses d'échantillons de l'environnement prélevés sur le site de Dair Alzour ont révélé la présence d'un grand nombre de particules d'uranium naturel anthropique (autrement dit résultant d'un traitement chimique). La Syrie a déclaré que ces particules d'uranium provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment (GOV/2008/60, par. 8)

3. Afin de confirmer l'affirmation syrienne sur l'origine possible des particules d'uranium trouvées à Dair Alzour, l'Agence a demandé à la Syrie, dans une lettre du 26 novembre 2008, de lui accorder l'accès au site (y compris à l'installation d'épuration d'eau qui y est implantée) et à tout autre emplacement où se trouvaient auparavant et/ou se trouvaient encore les décombres du bâtiment et du matériel, ainsi que tout équipement récupéré sur le site de Dair Alzour, pour qu'elle puisse en prendre des échantillons mais aussi prélever des échantillons de l'environnement sur ces articles et matières. Par ailleurs, dans cette lettre, l'Agence :

- a demandé à la Syrie de partager avec elle les résultats de toute évaluation qu'elle a pu effectuer au sujet des matières utilisées pendant le bombardement ou résultant de ce dernier ;
- a demandé à la Syrie, comme mesure de transparence, de l'autoriser à visiter des emplacements supplémentaires ;

- a rappelé à la Syrie qu'il n'y avait toujours pas de réponse aux demandes d'informations et de documents mentionnées dans sa lettre du 3 juillet 2008, qui portaient notamment sur des informations concernant le bâtiment détruit ; et
- a déclaré qu'elle était prête à s'entretenir de ces questions et à mener les activités mentionnées ci-dessus le plus tôt possible.

4. Dans une lettre datée du 17 février 2009, la Syrie a déclaré de nouveau que l'installation détruite, et l'installation actuelle, sur le site de Dair Alzour étaient des installations militaires. Elle a fourni des informations en réponse à quelques-unes des questions soulevées dans la lettre de l'Agence du 3 juillet 2008 concernant l'objet des stations de pompage et d'épuration d'eau se trouvant sur le site et des activités d'achat en rapport avec certains équipements et certaines matières. Toutefois, les réponses fournies par la Syrie n'étaient que partielles et contenaient des informations qui avaient déjà été communiquées à l'Agence, mais elles ne portaient pas sur la plupart des questions soulevées dans les communications de l'Agence. L'Agence est en train d'évaluer à présent les informations communiquées par la Syrie.

5. Dans une lettre à Israël datée du 26 novembre 2008 au sujet des allégations syriennes sur l'origine des particules d'uranium trouvées à Dair Alzour, l'Agence a demandé à Israël de lui fournir des informations qui lui permettraient de déterminer si les munitions dont il aurait été l'utilisateur présumé pouvaient être à l'origine des particules d'uranium (GOV/2008/60, par. 8 et 18). Au sujet de la demande de l'Agence, Israël a déclaré, dans une lettre du 24 décembre 2008, qu'il réfutait les allégations de la Syrie sur ce point et qu'il ne pouvait pas avoir été à l'origine des particules d'uranium trouvées sur le site du réacteur nucléaire.

B. Vérification de l'Agence

6. L'Agence a continué d'analyser toutes les informations dont elle disposait à la suite de sa visite du 23 juin 2008 sur le site de Dair Alzour, ainsi que des informations provenant d'autres sources. Des analyses supplémentaires des échantillons de l'environnement prélevés sur le site de Dair Alzour ont aussi été effectuées par un certain nombre de laboratoires du réseau de laboratoires d'analyse de l'Agence. Ces analyses ont révélé la présence d'autres particules d'uranium anthropique. Le type de ces particules d'uranium, et de celles identifiées à la suite des analyses précédentes, ne figure pas dans le stock de matières nucléaires déclaré par la Syrie.

7. Selon l'évaluation actuelle de l'Agence, il est peu probable que la présence d'uranium soit due à l'utilisation de missiles car ces particules, tant du fait de leur composition isotopique et chimique que de leur morphologie, ne correspondent pas à celles que l'on s'attendrait à trouver après l'utilisation de munitions à l'uranium.

8. Comme il ressort du rapport précédent du Directeur général (GOV/2008/60, par. 5–7), l'Agence a demandé à la Syrie des explications au sujet des activités d'achat par des entités syriennes de matières et d'équipements susceptibles de servir dans la construction et l'exploitation d'un réacteur nucléaire. L'Agence continue d'évaluer les informations concernant ces activités d'achat, y compris les informations que la Syrie lui a communiquées dans sa lettre du 17 février 2009.

C. Résumé

9. La présence de particules d'uranium sur le site de Dair Alzour, les images du site dont dispose l'Agence et les informations relatives à certaines activités d'achat demandent à être parfaitement comprises. La Syrie doit par conséquent fournir des informations supplémentaires et des documents d'appui sur la nature du bâtiment du site de Dair Alzour et l'usage qu'elle en a fait ainsi que des informations sur les activités d'achat. La Syrie doit faire preuve de transparence en accordant un accès supplémentaire à d'autres emplacements qui, selon des allégations, auraient un rapport avec Dair Alzour. L'Agence a absolument besoin que ces mesures soient prises, de même que des échantillons des décombres et des équipements détruits et récupérés soient prélevés, pour mener à bien son évaluation.

10. Le Directeur général demande à la Syrie de prendre au plus tôt les mesures indiquées ci-dessus. Il demande aussi à Israël et à d'autres États qui détiendraient des informations pertinentes, y compris des images satellitaires, de les mettre à la disposition de l'Agence et d'accepter que celle-ci les partage avec la Syrie.

11. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.